

GE_GERICHTE DAAJ/146/2024 vom 12. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_146_2024

FR: GE_GERICHTE DAAJ/146/2024 du 12 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAAJ/146/2024 del 12 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de remboursement prises par la vice-présidence du Tribunal civil, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la présidence de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC, 11 et 19 al. 5 RAJ), compétence expressément déléguée à la vice-présidente soussignée sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515, p. 453).

E. 2

Le recourant sollicite préalablement l'octroi de l'assistance juridique à l'appui de son recours.

E. 2.1

Selon l'art. 119 al. 5 CPC, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours. L'art. 3 al. 1 2ème phr. RAJ précise également que toute procédure ou démarche connexe doit faire l'objet d'une nouvelle requête.

Cela a pour but de permettre le réexamen des conditions d'octroi de l'assistance judiciaire (ATF 149 III 67 consid. 11.4.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_837/2023 du 10 janvier 2024 consid. 3.3.2; 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 6; 5A_210/2022 du 10 juin 2022 consid. 2.4.2; 5A_1012/2020 du 3 mars 2021 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'Autorité de seconde instance ne peut pas accorder l'assistance juridique au recourant, parce qu'application des art. 119 al. 5 CPC, 3 al. 1 2ème phr. RAJ et de la jurisprudence y relative, il incombait au recourant de solliciter auprès du greffe de l'assistance juridique un nouvel octroi de celle-ci pour son recours, ce qu'il n'a pas fait.

E. 3

Le recourant reproche à l'Autorité de première instance une constatation manifestement inexacte des faits et une violation de la loi.

Il expose percevoir un montant de 593 fr. 70 de la part des prestations complémentaires pour payer ses cotisations sociales, mais qu'il ne sera plus assujéti au paiement de celles-ci dès le 19 décembre 2024, à l'âge de la retraite. Il demande que ce montant de 593 fr. 70 soit soustrait de son calcul du revenu déterminant et que les mensualités soient adaptées en conséquence.

- 4/5 -

AC/2038/2016

De plus, l'allocation mensuelle de 200 fr. de la [commune de] C_____ est précaire à son sens, car s'il devait déménager dans une autre commune, il ne la percevrait plus.

Selon son raisonnement, son revenu mensuel net en 3'149 fr. serait réduit des cotisations sociales mensuelles (49 fr. 50 [recte : 45 fr., soit 539 fr. 70 ./ 12 mois] et de l'allocation mensuelle de 200 fr., et arrêté à 2'904 fr. 20, de sorte qu'après déduction de ses charges mensuelles en 2'370 fr. 20, son disponible mensuel serait réduit à 533 fr. 80 au lieu de celui de 778 fr. 80 retenu en première instance.

E. 3.1.1

D'après l'art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ, une partie est tenue de rembourser l'assistance juridique dès qu'elle est en mesure de le faire. L'art. 19 al. 3 RAJ précise que si la situation de la personne bénéficiaire s'est améliorée ou si elle est de toute manière en mesure d'effectuer un paiement, le paiement de l'intégralité des prestations de l'Etat peut être exigé.

E. 3.1.2

Il ressort des art. 3 al. 1bis et 21 al. 1 LAVS que l'obligation des personnes sans activité lucrative de payer des cotisations cesse à la fin du mois au cours duquel elles atteignent l'âge de de 65 ans.

E. 3.2

En l'espèce, l'état de fait a été complété ci-dessus (A.b) par l'indication du plan de calcul des prestations complémentaires pour la compréhension du litige, sans que cela ne constitue une omission de faits juridiquement pertinents, dès lors que ce complément n'a pas d'incidence sur l'issue du litige. En effet, selon ledit plan de calcul, les besoins annuels vitaux du recourant comprennent des cotisations sociales à hauteur de 539 fr. 70 par an, auxquelles correspond une obligation de paiement du recourant auprès de la caisse de compensation, soit une opération neutre sur le plan patrimonial. En payant lesdites cotisations sociales, le recourant réduit son actif et son passif, éteignant sa dette de la sorte. Ainsi, à la fin de son assujéttissement auxdites cotisations, à fin 2024, les besoins vitaux du recourant en janvier 2025 n'incluront plus le montant annuel de 539 fr. 70, mais il sera également libéré de son obligation de les payer. Autrement dit, il ne sera pas appauvri dès janvier 2025 en raison de la cessation de son assujéttissement aux cotisations sociales. S'agissant de l'allocation mensuelle de 200 fr. de la C_____, celle-ci n'est pas précaire, car le recourant n'envisage pas de déménager dans une autre commune. Il ne peut donc pas fonder son argumentation sur une situation purement hypothétique. Il n'y a donc pas lieu de modifier le montant des

mensualités, ni celui de la dette à rembourser. Infondé, le recours sera, dès lors, rejeté.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Il n'y a pas lieu à l'octroi de dépens. *

* * * *

- 5/5 -

AC/2038/2016

PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 1er octobre 2024 par A_____ contre la décision rendue le 12 septembre 2024 par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/2038/2016. Au fond : Le rejette. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ). Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.